

Dernière mise à jour le 17 décembre 2018

Cotisations CSG et CRDS sur revenus de remplacement 2019

Les revenus de remplacement assujettis à la CSG comprennent les indemnités journalières de maladie, maternité, accidents du travail et maladies professionnelles, les pensions de vieillesse et d'invalidité, les allocations de chômage et les préretraites.

Sommaire

- Sommes concernées
- Soumission indemnités « activité partielle » aux cotisations CSG et CRDS

Sommes concernées

Sont considérés comme revenus de remplacement les catégories suivantes :

- Les IJSS versées par la Sécurité Sociale ;
- Les indemnités versées aux salariés dans le cadre de l'activité partielle;
- Les pensions de retraite.

Soumission indemnités « activité partielle » aux cotisations CSG et CRDS

Les indemnités (compte tenu du fait qu'elles appartiennent à la catégorie des revenus de remplacement) sont soumises à la CSG avec :

- Abattement de 1,75% ;
- Taux réduit de 6,20% (ou de 3,80% selon la situation des bénéficiaires vis-à-vis de l'impôt sur le revenu).

Elles sont soumises à la CRDS avec :

- Abattement de 1,75% ;
- Taux de 0,50%.

Exonération de cotisations CSG et CRDS

Les allocations peuvent être exonérées (en tout ou partie) de cotisations CSG et CRDS

- Si le prélèvement aurait pour effet de réduire le montant de l'allocation en dessous du smic ;
- Selon la situation des bénéficiaires vis-à-vis de l'impôt sur le revenu).

Nature	Base	CSG	CRDS
IJSS	100%	6,20 % <ul style="list-style-type: none">• Taux non déductible : 2,40%• Taux déductible : 3,80%	0,50%

Indemnités versées dans le cadre de l'activité partielle	98,25 %	6,20 % • Taux non déductible : 2,40% • Taux déductible : 3,80%	0,50%
	98.25%	3,80 % (taux réduit) totalement déductible	0,50%
	98.25%	Exonération totale si Le prélèvement a pour effet de réduire le montant de la rémunération nette en deçà du SMIC mensuel brut	
Pensions de retraite (régime de base complémentaire ou supplémentaire)	100%	8,30 % • Taux non déductible : 2,40% • Taux déductible : 5,90% Sauf application du taux réduit de CSG à 3,80 % ou exonération de CSG-CRDS	0,50%